



**GROUPE HOSPITALIER**  
SAINTES - SAINT-JEAN-D'ANGÉLY



Institut de Formation des Métiers de la Santé du Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély

## REGLEMENT RELATIF A LA SELECTION POUR L'ENTRÉE EN IFAS

Dès son inscription, tout candidat s'engage à respecter strictement les dispositions dudit règlement.

### Article 1 : Capacité d'accueil

L'Institut de Formation Aide-Soignant du Groupe Hospitalier Saintes - Saint Jean d'Angély organise, pour la formation 2026/2027, ses propres épreuves selon l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant au DEAS.

Le nombre maximum d'élèves en formation d'aide-soignant que l'IFAS de Saintes est autorisé à accueillir chaque année par session de formation est de 45 élèves, hors apprentissage et VAE (sous réserve de modification du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine).

### Article 2 : Handicap

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien. Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

### Article 3 : Sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, d'un aide-soignant et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédicale. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

### Article 4 : Internet

Le candidat qui ne veut pas que son nom paraisse sur internet doit le stipuler dans la case dédiée sur la fiche d'inscription.

### Article 5 : Admission

Sont admis en formation les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux. Chaque institut établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

### **Affichage des résultats d'admission : 6 juillet 2026 à 14 h 00**

Affichés à l'entrée de l'institut et consultables sur <https://saintes.gh-saintesangely.fr/ifsi-et-ifas/resultats-des-selections/>

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai **de sept jours ouvrés** pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

### Article 6 : Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude portant sur les informations et/ou les documents transmis pour la complétude du dossier, pourrait engendrer une annulation de l'admission.

### Article 7 : Médecin agréé – vaccinations

L'admission définitive est subordonnée à la production :

1° au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° avant la date d'entrée au 1<sup>er</sup> stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre 1er de la troisième partie législative du code de la santé publique.

### Article 8 : Demande d'information sur les résultats

Une demande d'entretien peut être faite auprès de la Directrice de l'institut, Présidente du jury, par courrier (IFAS BP 326 – 17108 SAINTES CEDEX) ou par mail [ifas@gh-saintesangely.fr](mailto:ifas@gh-saintesangely.fr) dans un délai de deux mois après la publication des résultats d'admission. L'entretien peut se faire en présentiel ou en convenant d'un rendez-vous téléphonique. La grille d'évaluation reste la propriété du centre d'organisation des sélections. Elle ne peut en aucun cas être divulguée.

### Article 9 : Clôture des inscriptions

La clôture des inscriptions fixée au 15 juin 2026 minuit, cachet de la poste faisant foi.

**Tout dossier envoyé après la date de clôture sera rejeté.**

### Article 10 : Droits d'inscription L'inscription à la sélection est gratuite.

Nom du candidat - Date et signature (des parents si le candidat est mineur)